

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, la société d'HLM SOLLAR informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager neuf prêts aux conditions suivantes :

- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- annuités progressives de 0,50 %,
- allongement de durée de 5 ans,
- maintien des intérêts compensateurs.

Il s'agit des contrats de prêts suivants (sommes en francs) :

N° prêt	N° contrat	Capital réaménagé (en F)	Total des annuités avant réaménagement (en F)	Total des annuités après réaménagement (en F)	Gain (en F)
12423	0233425	8 938 674,86	16 336 872,84	16 045 218,58	291 654,26
12428	0233626	3 953 777,95	7 303 406,91	7 267 776,75	35 630,16
12666	0233707	3 820 479,38	7 638 477,73	7 536 354,06	102 123,67
12429	0244809	3 789 019,19	7 514 675,64	7 478 014,56	36 661,08
12435	0245094	2 035 045,86	4 085 396,65	3 996 126,31	89 270,34
12537	0245106	13 482 868,51	27 067 137,56	26 475 691,13	591 446,43
12538	0245258	6 183 219,77	12 302 239,70	12 189 468,58	112 771,12
12665	0245288	2 683 843,89	5 414 270,72	5 241 857,11	172 413,61
12748	0245511	12 303 726,04	24 821 005,11	24 181 289,00	639 716,11
				Gain en annuités	2 071 686,78

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon et la SOLLAR sollicite le transfert des garanties pour les prêts réaménagés.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amènerait un gain total en terme d'annuités de 2 071 686,78 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %. Le passage au taux de 3,80 % améliorerait encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts seraient abrogées ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Sollar qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite réaménager neuf prêts aux conditions suivantes :

- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- annuités progressives de 0,50 %,
- allongement de durée de 5 ans,
- maintien des intérêts compensateurs.

Il s'agit des contrats de prêts suivants (sommes en francs) :

N° prêt	N° contrat	Capital réaménagé (en F)	Total des annuités avant réaménagement (en F)	Total des annuités après réaménagement (en F)	Gain (en F)
12423	0233425	8 938 674,86	16 336 872,84	16 045 218,58	291 654,26
12428	0233626	3 953 777,95	7 303 406,91	7 267 776,75	35 630,16
12666	0233707	3 820 479,38	7 638 477,73	7 536 354,06	102 123,67
12429	0244809	3 789 019,19	7 514 675,64	7 478 014,56	36 661,08
12435	0245094	2 035 045,86	4 085 396,65	3 996 126,31	89 270,34
12537	0245106	13 482 868,51	27 067 137,56	26 475 691,13	591 446,43
12538	0245258	6 183 219,77	12 302 239,70	12 189 468,58	112 771,12
12665	0245288	2 683 843,89	5 414 270,72	5 241 857,11	172 413,61
12748	0245511	12 303 726,04	24 821 005,11	24 181 289,00	639 716,11
				Gain en annuités	2 071 686,78

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon et la SOLLAR sollicite le transfert des garanties pour les prêts réaménagés.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amènerait un gain total en terme d'annuités de 2 071 686,78 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %. Le passage au taux de 3,80 % améliorerait encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts seraient abrogées ;

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Sollar, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Sollar et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Sollar pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Sollar.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,